



...la mission d'information sur

25 PROPOSITIONS POUR DONNER AUX POLICES MUNICIPALES LES MOYENS DE LUTTER CONTRE L'INSÉCURITÉ DU QUOTIDIEN

Les **polices municipales** se sont imposées comme des **acteurs essentiels** du **continuum de sécurité**, aux côtés de la police et de la gendarmerie nationales.

Alors que leur régime juridique date de 1999, leur action s'inscrit désormais dans un contexte bouleversé, marqué par une montée des violences et un durcissement des enjeux sécuritaires qui concerne l'ensemble du territoire.

Face à ce constat, la commission des lois du Sénat a décidé la création, en novembre 2024, d'une **mission d'information transpartisane**¹ consacrée à cette question, en parallèle du « Beauvau des polices municipales » lancé par le Gouvernement. La mission a conduit ses travaux sur près de six mois, avec le souci d'écouter largement les acteurs de terrain. Elle a entendu 99 personnes en audition et organisé quatre déplacements en France et en Allemagne et lancé une consultation des élus locaux sur la plateforme dédiée du Sénat, à laquelle 981 élus locaux ont participé.

Au terme de ses travaux, la mission d'information formule **25 propositions** concrètes et opérationnelles, adoptées à l'unanimité par la commission des lois, pour **donner aux polices municipales les moyens de s'adapter aux nouvelles réalités du terrain.**

Ces propositions s'ordonnent autour de **deux principes directeurs** :

- la **préservation de la pleine autorité du maire sur l'action des polices municipales** ;
- la **préservation d'un champ missionnel centré sur la tranquillité publique et la sécurité du quotidien**, s'inscrivant en complémentarité avec l'action des forces de sécurité intérieure.

1. LES POLICES MUNICIPALES, ACTEURS ESSENTIELS DU CONTINUUM DE SÉCURITÉ

A. SOUS L'AUTORITÉ DES MAIRES, LES POLICES MUNICIPALES ACCOMPLISSENT DES MISSIONS ESSENTIELLES POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DU QUOTIDIEN

Les polices municipales sont créées sur décision du maire et agissent sous son autorité. Il s'agit là du principe fondamental de l'action des polices municipales, leur essence même, auquel la mission d'information tient solennellement à rappeler

¹ La mission d'information est composée de : Jacqueline Eustache-Brinio (LR – Val d'Oise), rapporteure ; Hervé Reynaud (LR – Loire) Isabelle Florennes (UC – Hauts-de-Seine) ; Hussein Bourgi (SER – Hérault) ; Dany Wattebled (LI-RT – Nord) ; Patricia Schillinger (RDPI – Haut-Rhin) ; Ian Brossat (CRCE-K – Paris) ; Sophie Briante Guillemont (RDSE – Sénatrice représentant les Français établis hors de France) ; Guy Benarroche (GEST – Bouches-du-Rhône).

son attachement. Ce cadre induit des spécificités fortes par rapport aux forces de sécurité intérieure – police et gendarmerie nationales – qui agissent sous l'autorité du ministre de l'intérieur ou, dans le cadre de leurs missions de police judiciaire, sous la direction de l'autorité judiciaire. **Dans ce cadre, les polices municipales accomplissent des missions essentielles pour garantir la sécurité du quotidien.** Elles s'appuient, pour leur mise en œuvre, sur leur connaissance du territoire et sur leurs relations de proximité avec la population et les acteurs de terrain.

La nature des missions accomplies par les polices municipales dépend ainsi intrinsèquement des choix politiques du maire et varie donc sensiblement d'un territoire à l'autre. Elles peuvent se limiter à la tranquillité ou la salubrité publiques (répression des tapages nocturnes, police de l'environnement...) ou encore à la sécurité routière. Néanmoins, les polices municipales peuvent également conduire, le cas échéant en coopération avec les forces de sécurité intérieure, des missions de police administrative (sécurisation d'évènement, maintien du bon ordre dans les transports publics...) ou autres interventions aux fins de lutter contre la délinquance du quotidien. Dans les territoires ruraux, les communes peuvent également se doter de **gardes champêtres**. Ces agents, qui se distinguent des policiers municipaux par plusieurs aspects, disposent notamment de prérogatives judiciaires étendues au titre de la police des campagnes.

Émanation des libertés locales, les polices municipales peuvent également faire l'objet de mutualisations entre collectivités. Ces mutualisations peuvent être décidées à titre exceptionnel (grande manifestation, catastrophe naturelle...) ou permanent, *via* la création d'une police intercommunale ou pluri-communale. Les travaux de la mission d'information ont mis en évidence la nécessité de mieux faire connaître ces différents régimes de mutualisation auprès des collectivités territoriales. Un certain nombre d'assouplissements peuvent également être envisagés, notamment pour faciliter les mutualisations entre communes non limitrophes.

B. L'ESSOR DES POLICES MUNICIPALES TÉMOIGNE D'UN BESOIN CROISSANT DE SÉCURITÉ DANS NOS TERRITOIRES

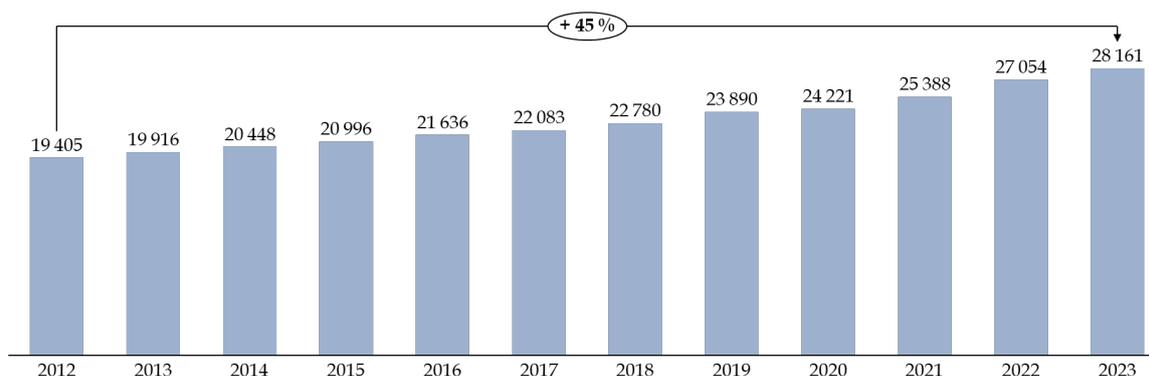
Les polices municipales ont connu un essor important au cours de ces dernières années, ce qui témoigne du besoin croissant de sécurité dans nos territoires mais aussi, sans doute, d'un sentiment d'éloignement du terrain des forces de sécurité intérieure.

Le nombre de policiers municipaux a connu une progression très importante au cours de la dernière décennie. Il s'élève ainsi à **28 161 agents en 2023, soit une hausse de 45 % depuis 2012.** Ces agents sont employés par 3 812 communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Si cet essor concerne l'ensemble du territoire, une concentration des policiers municipaux peut être constatée dans les départements du Sud-Est, où l'on comptait environ 1 policier municipal pour 1 000 habitants en 2021 (voir la carte ci-dessous). Les effectifs sont également hétérogènes selon les collectivités, puisque plus de la moitié d'entre elles (1 905) emploient moins de trois agents, tandis que 525 d'entre elles emploient plus de 10 agents parmi lesquelles seules 24, les plus grandes villes, emploient plus de 100 agents.

Au titre de l'année 2023, l'effort consenti par le bloc communal au titre des polices municipales a été estimé à 2,5 milliards d'euros.

Cette dynamique est appelée à se poursuivre, alors que l'enjeu de la sécurité du quotidien a vocation à s'imposer comme un élément structurant de la campagne des élections municipales de 2026. Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) estimait ainsi en 2020 que 11 000 nouveaux policiers municipaux pourraient être recrutés d'ici la fin de la mandature municipale en 2026.

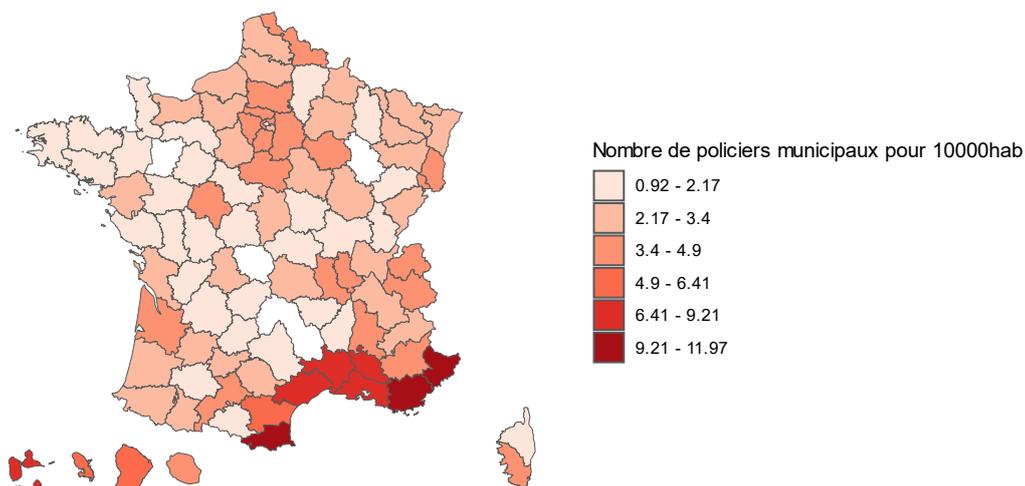
Évolution du nombre d'agents de police municipale entre 2012 et 2023



Source : commission des lois du Sénat, d'après les données du ministère de l'intérieur

Le nombre de gardes champêtres est quant à lui plus modeste, et en régression : 603 agents sont dénombrés en 2023, soit environ deux fois moins qu'en 2012 (1240)¹. **Ce cadre d'emplois, en tout état de cause, a vocation à être préservé.** La mission d'information, dont les travaux ont mis en évidence le rôle précieux de ces agents dans les campagnes, est pour autant loin de considérer que cette diminution est synonyme d'effacement.

Nombre de policiers municipaux pour 10 000 habitants par département en 2021



Source : commission des lois du Sénat, d'après le SIASP

Il ressort également des auditions que l'armement de la police municipale, qui n'allait pas de soi historiquement, s'impose désormais comme une évidence pour une large majorité de communes, signe du durcissement du contexte sécuritaire. Ainsi, 3 168 communes ou intercommunalités étaient dotées d'un service de police municipale armé en 2023 (soit 83,1 % des collectivités concernées), contre 2 516 en 2016. Le nombre de policiers municipaux armés s'élève quant à lui en 2023 à 21 762 (soit 77,2 % des agents). **En particulier, la part des agents de police municipale dotés d'une arme à feu de poing a considérablement augmenté.** Celle-ci s'élevait en 2023 à 58 % du total des agents et à 76 % des agents armés, contre respectivement 38 % et 48 % en 2012.

Une **exception notable** est toutefois à signaler : la **Ville de Paris** est dotée depuis 2021 d'un service de police municipale comptant 1 229 agents de police municipale, tous **non armés**.

¹ Ces données du ministère de l'intérieur sont contestées par la Fédération nationale des gardes champêtres, qui estime qu'environ 900 gardes champêtres sont en activité.

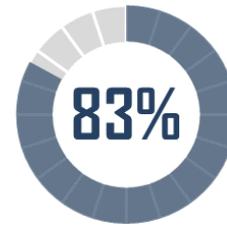
Nombre d'agents
de police municipale



Nombre de communes ou EPCI
dotés d'une police municipale



Part des polices
municipales armées



Source : commission des lois du Sénat, d'après les données du ministère de l'intérieur (situation au 31 décembre 2023)

C. L'ACTION DES POLICES MUNICIPALES S'INSCRIT ET DOIT CONTINUER DE S'INSCRIRE EN COMPLÉMENTARITÉ AVEC CELLES DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE NATIONALES

Les polices municipales s'inscrivent pleinement dans le *continuum* de sécurité, en complémentarité des forces de sécurité intérieure. Leur partenariat est formalisé par la conclusion de conventions de coordination, obligatoires pour tout service armé ou comptant plus de trois policiers municipaux, et qui peuvent le cas échéant être complétées par un dispositif de coopération opérationnelle renforcée.

Si une telle coopération est essentielle, la mission d'information regrette que celle-ci repose parfois excessivement sur la seule qualité des relations interpersonnelles. De fait, **les conventions de coordination sont d'une qualité inégale**. Si certaines sont de vrais outils de coopération opérationnelle, d'autres s'apparentent à de simples répliques des modèles-types, voire à des documents « à sens unique » davantage conçus pour répondre aux besoins des forces de sécurité intérieure que pour poser les bases d'une association réellement équilibrée. **La mission considère à l'inverse qu'un partenariat efficace doit systématiquement reposer sur un diagnostic partagé sur les besoins de la population en matière de sécurité et sur des engagements réciproques, cohérents avec les compétences de chaque acteur.**

Plus encore, certains acteurs font le constat d'une forme de dépendance croissante des forces de sécurité intérieure à l'action des polices municipales sur la voie publique. Cet effet de déport est avéré dans les espaces fortement urbanisés, quand bien même son intensité peut varier selon les territoires. **La mission d'information estime qu'une telle situation n'est pas acceptable**. D'une part, elle est susceptible de créer des inégalités entre les citoyens vis-à-vis de la sécurité publique, qu'il appartient à l'État de garantir sur l'ensemble du territoire. D'autre part, elle n'est pas sans risques pour les policiers municipaux ou les gardes champêtres eux-mêmes, dès lors qu'ils doivent assurer des missions pour lesquelles ils ne sont pas ou peu formés et qui les exposent parfois à un niveau de risque accru, et ce alors même qu'ils ne disposent pas nécessairement des équipements pour y faire face. **Aussi, le renforcement des polices municipales que la mission appelle de ses vœux a vocation à s'inscrire en complémentarité avec l'objectif, posé par la loi d'orientation et de programmation pour le ministère de l'intérieur (LOPMI), de doublement des effectifs des forces de l'ordre sur le terrain entre 2023 et 2030, et en aucun cas à se substituer à celui-ci.**

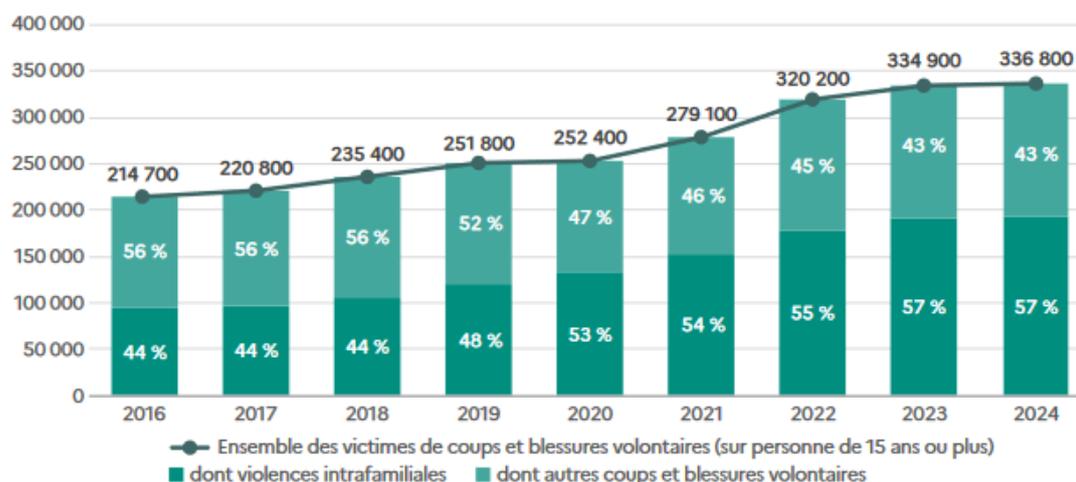
2. DONNER AUX POLICES MUNICIPALES DE NOUVEAUX MOYENS D'ACTION POUR RÉPONDRE AU DURCISSEMENT DES ENJEUX DE SÉCURITÉ SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

A. FACE À LA DÉGRADATION DE LA SITUATION SÉCURITAIRE EN FRANCE, DES POLICIERS MUNICIPAUX ENCORE TROP CONTRAINTS DANS LEUR ACTION

Les polices municipales interviennent aujourd'hui dans un **contexte bouleversé, marqué par une montée des incivilités et une profonde dégradation de la situation sécuritaire sur l'ensemble du territoire** au cours des dernières décennies. À titre d'exemple, on dénombre ainsi 100 000 victimes supplémentaires de coups et blessures volontaires entre 2016 et 2024,

avec une progression moyenne annuelle de 9%¹. **Cette tendance à la hausse est également particulièrement marquée s'agissant des infractions liées au trafic de stupéfiants.** La récente commission d'enquête sénatoriale sur l'impact du narcotrafic en France et les mesures à prendre pour y remédier² a ainsi mis en évidence la considérable intensification de la violence accompagnant ce trafic, et ce dans les villes moyennes comme dans les zones rurales.

Nombre de victimes de coups et blessures volontaires sur personne de 15 ans ou plus enregistrées (2016-2024)



Champ : France.

Source : SSMSI, bases statistiques des victimes enregistrées par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2024.

Ce contexte affecte les policiers municipaux à au moins trois titres :

- il induit de **nouvelles attentes de la population**, qui expliquent largement le renforcement des polices municipales et de leurs moyens (armement, vidéoprotection) ;
- il justifie une **évolution des missions des polices municipales, avec un développement de plus en plus marqué de doctrines davantage tournées vers l'intervention**, en coopération avec les forces de sécurité intérieure ;
- il expose les policiers municipaux à des **risques accrus**. En effet, **les délinquants, de même que les terroristes, ne font généralement pas ou plus la différence entre les forces de sécurité intérieure et les policiers municipaux : lorsqu'ils entendent défier l'autorité, ils s'en prennent à l'uniforme sans plus de distinction.**

Dans ce contexte, la mission d'information plaide pour **une mise à niveau des prérogatives administratives et judiciaires des polices municipales et des garde-champêtres**, ainsi que des équipements qui leur sont attribués. Face à l'augmentation générale de l'insécurité sur le territoire, il est **impératif de lever les contraintes juridiques et matérielles empêchant encore trop souvent ces acteurs incontournables du continuum de sécurité d'être pleinement efficaces dans leur action.**

En 2023, le ministère de l'intérieur dénombrait ainsi 3 228 cas d'usage d'armes par des policiers municipaux, soit un total en nette augmentation par rapport à l'année précédente (1492). **Le nombre de policiers municipaux blessés en mission s'élevait quant à lui à 1 208, soit 4 % des effectifs, soit un niveau important et préoccupant.**

¹ Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, « Insécurité et délinquance en 2024 : une première photographie », 30 janvier 2025.

² Rapport n° 588 (2023-2024) du 7 mai 2024 fait au nom de la commission d'enquête sur l'impact du narcotrafic en France et sur les moyens pour y remédier.

B. POUR UNE MISE À NIVEAU DES PRÉROGATIVES ADMINISTRATIVES ET DES MOYENS DES POLICIERS MUNICIPAUX, DICTÉE PAR LA RÉALITÉ DU TERRAIN

La mission d'information propose tout d'abord **d'étendre les prérogatives administratives des polices municipales et des gardes champêtres. Il ne s'agit pas de remettre en cause les fondamentaux de la répartition des rôles et des compétences entre elles et les forces de sécurité intérieure.** En particulier, les polices municipales n'ont, par principe, **pas vocation à accomplir des missions de maintien de l'ordre**, même si elles peuvent, dans le contexte très particulier d'émeutes, apporter un concours précieux à la police et la gendarmerie nationale. De manière générale, **la coopération avec les forces nationales doit en revanche être confortée et renforcée**, en particulier par l'organisation d'exercices d'entraînements communs.

Par ailleurs, des évolutions pragmatiques et dictées par la réalité du terrain paraissent aujourd'hui nécessaires.

En premier lieu, la mission propose **d'étendre les prérogatives de police administrative des policiers municipaux** en leur permettant, dans des conditions strictement définies, de procéder :

- à des **inspections visuelles de véhicules et de coffres**, ce qui leur est aujourd'hui interdit alors même qu'ils peuvent d'ores et déjà, dans certaines situations, procéder à des palpations de sécurité et à des fouilles de bagages ;
- à des **saisies d'objets dangereux.**

En deuxième lieu, la mission préconise certaines évolutions des **moyens** à la disposition des polices municipales.

En matière d'**armement**, elle a constaté que les policiers municipaux pouvaient d'ores et déjà être autorisés à user d'une large gamme de matériels (bâtons de défense, bombe lacrymogène, *flash-ball*, *taser*, pistolet 9 mm). Dans un contexte où les policiers municipaux sont de plus en plus susceptibles d'être menacés et pris à partie par des groupes d'individus, il apparaît nécessaire de leur permettre également de faire usage, **pour leur propre protection et à condition d'avoir reçu une formation adéquate, des grenades lacrymogènes ou dispersantes.** Il ne paraît en revanche pas opportun de les autoriser à faire usage d'armes de longue portée, qui sont uniquement pertinentes pour des missions de maintien de l'ordre.

Il apparaît également nécessaire de permettre aux polices municipales et aux gardes champêtres de faire un **meilleur usage des technologies de captation d'images.** Les normes techniques applicables à la vidéoprotection ont été fixées par un arrêté de 2007, qui n'a pas été mis à jour depuis lors, en dépit des évolutions technologiques importantes qui sont intervenues en la matière, et mériteraient d'être actualisées. Il apparaît également nécessaire de conférer aux **gardes champêtres**, les mêmes facultés que les policiers municipaux en matière d'accès aux images de vidéoprotection et d'usage de caméras piétons. Enfin, l'ouverture aux polices municipales de la faculté, pour des finalités strictement encadrées, de faire usage de **lecteurs automatisés de plaques d'immatriculation (LAPI)** ou encore d'employer des **drones** présente un potentiel important, souligné par les forces de sécurité intérieure.

C. L'ÉPINEUSE QUESTION DES PRÉROGATIVES JUDICIAIRES DES POLICES MUNICIPALES : POUR UNE EXTENSION LIMITÉE ET COHÉRENTE AVEC LEURS MISSIONS

Le durcissement du contexte sécuritaire et la montée en puissance de la délinquance du quotidien appellent également, pour la mission d'information, une **extension limitée de leurs prérogatives répressives.**

Une extension limitée seulement, car **le fait de conférer aux polices municipales des missions de police judiciaire trop étendues conduirait à dénaturer profondément leur rôle**, et ce à deux titres. Au plan opérationnel, la police judiciaire implique un travail

d'enquête assorti de lourdes exigences procédurales, qui aurait pour effet de **détourner les agents de la voie publique**. Au plan politique, surtout, une telle évolution imposerait de les **placer de façon accrue sous la direction du procureur de la République**, en substitution du maire. Pour ces raisons, la mission, à l'instar de la grande majorité des élus et acteurs qu'elle a entendus, est **fermement opposée au fait d'octroyer à des policiers municipaux le statut d'officier de police judiciaire (OPJ)**.

Pour autant, des **pistes d'aménagements de leurs compétences existent, pour leur permettre de mieux réprimer certaines infractions du quotidien particulièrement préjudiciables à la tranquillité publique**, et ainsi d'intervenir dans des domaines parfois délaissés, faute de moyens, par les forces nationales.

La possibilité de prononcer des **amendes forfaitaires délictuelles (AFD)**, largement demandée par les acteurs, paraît particulièrement opportune à cet égard. Cette faculté serait rigoureusement encadrée et cantonnée à un nombre restreint d'infractions caractéristiques de la délinquance du quotidien telles que, notamment, l'usage de stupéfiants, la vente à la sauvette et l'occupation illicite de halls d'immeuble.

Un ajustement du champ des infractions que les policiers municipaux et les gardes champêtres peuvent constater paraît également opportun, notamment dans le domaine de la **sécurité routière**. À titre d'exemple, il paraît légitime que les policiers municipaux soient en mesure de réprimer des faits de conduite sous l'influence de l'alcool.

De même, il convient d'**élargir les possibilités pour les agents de procéder à des relevés d'identité, aujourd'hui extrêmement restreintes**, car limitées aux infractions relevant de leur compétence. Le régime en vigueur, qui conduit à autoriser un policier municipal à relever l'identité d'une personne coupable de tapage nocturne, mais pas de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, n'est en effet guère satisfaisant.

Enfin les policiers municipaux doivent pouvoir bénéficier d'un **accès plus étendu et gratuit aux fichiers de police liés à leurs missions, y compris en mobilité et le cas échéant selon des modalités adaptées à la sensibilité des informations qu'ils contiennent**. Il en va, notamment, du système d'immatriculation des véhicules (SIV), du système national des permis de conduire (SNPC), du fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS), ou du fichier des véhicules assurés (FVA). Les informations contenues dans des fichiers tels que le traitement des antécédents judiciaires (TAJ), le fichier des personnes recherchées (FPR) ou encore le fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) paraissent en revanche trop sensibles pour autoriser un tel accès. Pour autant, une réflexion pourrait être menée en vue d'envisager un accès partiel et strictement encadré à une partie des informations contenues dans le FPR, cohérentes avec les missions des polices municipales (interdictions de séjour, disparitions de mineurs) ou encore dans le TAJ s'agissant du dispositif d'AFD (état de récidive).

D. LE RENFORCEMENT DU CONTRÔLE AU NIVEAU NATIONAL, COROLLAIRE DE L'ACCROISSEMENT DES PRÉROGATIVES DES POLICES MUNICIPALES

Le renforcement des prérogatives administratives et judiciaires des polices municipales que la mission d'information préconise a pour corollaire indispensable un renforcement du contrôle national de leur action, dans le strict respect des libertés locales.

Cela suppose, en premier lieu, **l'établissement d'un système national d'identification anonyme et centralisé des policiers municipaux et des gardes champêtres**, sur le modèle du référentiel des identités et de l'organisation (RIO) prévu pour les forces de sécurité intérieure.

Actuellement, **l'État dispose d'une vision beaucoup plus précise de la sécurité privée que des polices municipales, ce qui paraît paradoxal**. Pour y remédier, il convient de mettre en place en place une **base centrale des policiers municipaux et des gardes champêtres**, de façon à permettre une complète traçabilité des habilitations d'accès aux fichiers autorisés comme de leurs consultations. De telles évolutions paraissent, en outre, de nature à permettre la mise en place d'un mécanisme de sécurisation accrue des accès aux fichiers.

Enfin, pour structurer une capacité de contrôle national de l'action des polices municipales et des gardes champêtres, **une mission permanente commune aux trois services d'inspection du ministère de l'intérieur** (inspection générale de la police nationale, inspection générale de la gendarmerie nationale, inspection générale de l'administration) pourrait être créée.

3. RÉPONDRE AUX DÉFIS DE LA FILIÈRE « POLICE MUNICIPALE »

A. LA POLICE MUNICIPALE : UNE FILIÈRE MARQUÉE PAR DES BESOINS DE RECRUTEMENT IMPORTANTS

La police municipale constitue **une filière en pleine expansion**, comme en témoigne la prévision effectuée en 2020 par le CNFPT et selon laquelle 11 000 recrutements pourraient réalisés d'ici 2026.

Au cours des auditions, de nombreux services de police municipale ont fait état de **certaines tensions de recrutement, notamment concernant les postes de direction**. Ce constat doit cependant être relativisé : d'abord, en ce que ces difficultés ne sont pas observées dans toutes les communes ; ensuite, en ce que ces difficultés sont partagées par les forces de sécurité intérieure, dont les effectifs montent également en puissance ; enfin, le nombre de candidats aux concours demeure important, et les listes d'aptitudes pour ce cadre d'emploi sont structurellement pourvues.

Dans la pratique en effet, des **phénomènes de concurrence entre les collectivités** pour attirer les meilleurs profils jouent à plein. Les paramètres de cette concurrence sont multiples et ne se limitent pas aux seules considérations financières. À titre d'exemple, avant la **création de la police municipale de Paris en 2021**, les communes environnantes craignaient fortement que celle-ci « aspire » leurs effectifs. Avec le recul, on observe désormais que c'est l'inverse qui se produit : le fait que celle-ci ne soit pas armée semble en pratique nuire fortement à son attractivité.

B. RENFORCER L'EFFICACITÉ DE LA FORMATION DÉLIVRÉE AUX POLICIERS MUNICIPAUX

La formation des policiers municipaux et des gardes champêtres constitue un enjeu décisif.

Le système de formation est assuré par le CNFPT, sauf pour les agents de la police municipale de Paris, qui dispose de sa propre école.

Si des critiques importantes et légitimes ont pu être émises concernant les **délais d'entrée en formation** des agents recrutés, la mission a pu constater que **des efforts importants ont été entrepris par le CNFPT pour les maîtriser**. Ainsi, alors que ces délais pouvaient dépasser les huit mois en 2022, ils ont, dans la grande majorité des cas, été ramenés à quatre mois en 2024.

Dans le même souci de rationaliser le parcours de formation, et eu égard au fait que la majorité des polices municipales sont désormais armées, il paraîtrait opportun d'intégrer la formation préalable à l'armement au sein de la formation initiale d'application, a minima concernant les armes de catégorie D (matraque, bombe lacrymogène...). Des ajustements pourraient également être prévus concernant la formation des agents ayant antérieurement assuré des fonctions dans le domaine de la sécurité publique (policier national, gendarme, militaire...) ou privée, mais non sans précautions : policier municipal constitue un métier à part, disposant de spécificités importantes inhérentes à la nature des missions confiées et à l'autorité du maire sur le service.

Des évolutions paraissent également souhaitables pour **simplifier la formation et l'entraînement au maniement des armes**.

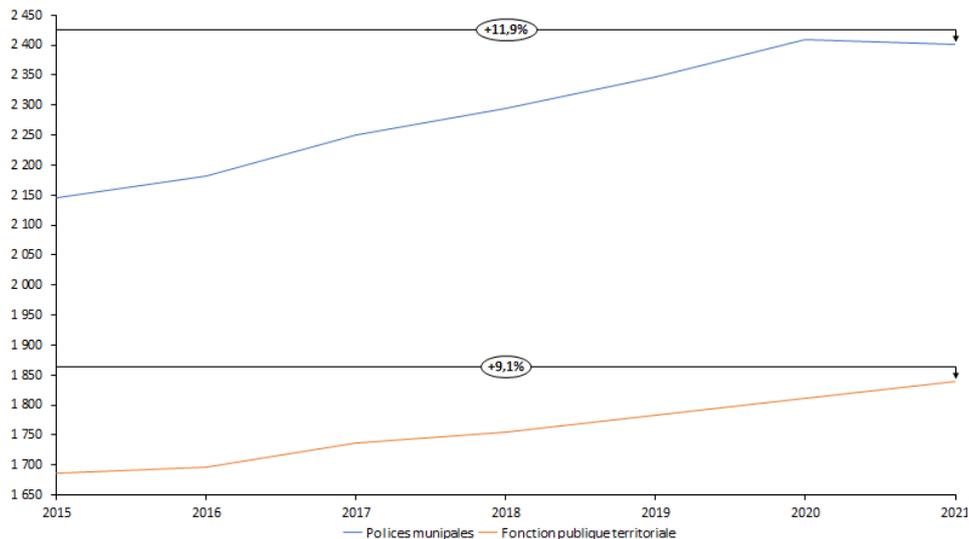
Enfin, une **actualisation plus régulière du référentiel de formation est indispensable**, eu égard aux conditions très évolutives de l'exercice du métier.

C. MIEUX VALORISER LES CARRIÈRES ET FLUIDIFIER LES PARCOURS

Les carrières dans la police municipale sont et doivent continuer d'être valorisées à la hauteur des services que ses agents rendent à la population.

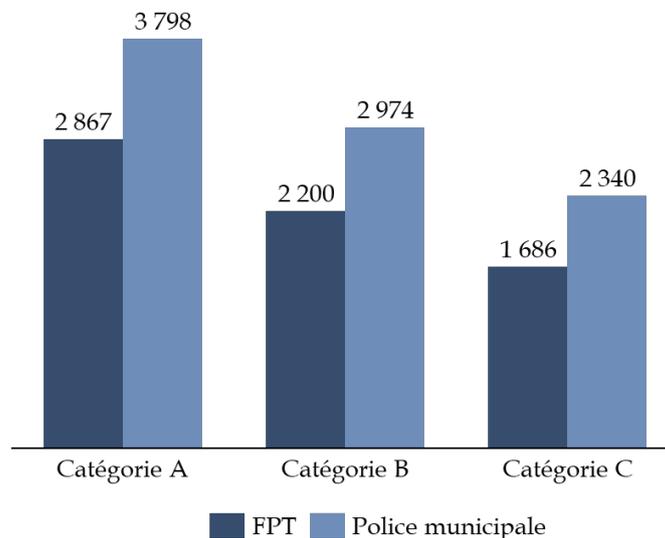
À cet égard, il convient de relever que les policiers municipaux, en moyenne, perçoivent des **rémunérations sensiblement plus élevées que les autres agents de la fonction publique territoriale (FPT)**, et connaissent une dynamique relativement importante (voir graphiques ci-dessous).

Rémunération nette mensuelle médiane par équivalent temps plein au sein de la police municipale et de la fonction publique territoriale entre 2015 et 2021 (en euros)



Source : commission des lois du Sénat, d'après le SIASP

Rémunération nette médiane par ETP au sein de la police municipale et de la fonction publique territoriale par catégorie en 2021 (en euros)



Source : commission des lois du Sénat, d'après le SIASP

En neutralisant l'impact de certains facteurs (grade, ancienneté, sexe), la mission d'information estime qu'en moyenne, toutes choses égales par ailleurs, un policier municipal perçoit **environ 500 euros de plus par mois** qu'un autre agent de la fonction publique territoriale.

Elle constate également que **des réformes ont récemment été mises en œuvre en matière indemnitaire** (mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au 1^{er} janvier 2025) **comme indiciaire** (assouplissement des conditions d'avancement des gardes champêtres et policiers municipaux de catégorie C, revalorisation des chefs

de service et des directeurs de police municipale). **Eu égard à la situation des finances publiques, il paraît légitime d'attendre de pouvoir évaluer l'impact de ces mesures avant d'en envisager de nouvelles**, notamment pour améliorer la progressivité des carrières.

La valorisation des parcours se joue également sur le plan symbolique. À cet égard, les appellations des grades pourraient être modernisées, de même que la sérigraphie des tenues ou des véhicules.

Pour fluidifier les parcours des policiers municipaux, la mission d'information préconise en outre une mesure de simplification, qui consisterait à conférer **une portée nationale à l'autorisation de port d'arme**, de façon à ne pas devoir renouveler la demande en préfecture en cas de changement de commune employeuse (sans préjudice de la décision de la commune d'armer ou non la police municipale).

Les principales propositions

- Autoriser les policiers municipaux à procéder, dans des conditions strictement définies, à des inspections visuelles de l'intérieur de véhicules et de coffres ainsi qu'à des saisies d'objets dangereux ;
- Permettre aux policiers municipaux de prononcer des amendes forfaitaires délictuelles pour un nombre limité d'infractions, notamment la vente à la sauvette, l'usage illicite de stupéfiants et l'occupation de halls d'immeuble ;
- Étendre les possibilités pour les policiers municipaux de procéder à des relevés d'identité ;
- Étendre les accès des policiers municipaux et des gardes champêtres aux fichiers de police liés à l'exercice de leurs missions, le cas échéant selon des modalités adaptées à la sensibilité des informations qu'ils contiennent ;
- Mettre en place une base centrale des policiers municipaux et des gardes champêtres permettant la traçabilité des habilitations et accès aux fichiers autorisés ;
- Instaurer une mission nationale permanente de contrôle des polices municipales, commune aux inspections générales de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de l'administration ;
- Ajuster la formation initiale pour la mettre en adéquation avec les réalités du terrain, en particulier s'agissant de l'usage de l'armement non légal.

POUR EN SAVOIR +

- Ministère de l'intérieur, [Mémento « policiers municipaux et gardes champêtres »](#), 10 novembre 2021



Muriel Jourda

Président de la
commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Morbihan



**Jacqueline
Eustache-Brinio**

Rapporteure

Sénatrice
(Les Républicains)
du Val-d'Oise

[Commission des lois](#)

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter [le contrôle en clair](#)

Mission d'information sur les polices municipales

Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, rapporteure

LISTE DES PROPOSITIONS

AXE N° 1 – FACILITER LES MUTUALISATIONS DE POLICES MUNICIPALES

Proposition n° 1 – Renforcer l'information des communes sur les régimes de mutualisation de polices municipales existants.

Proposition n° 2 – Assouplir les conditions légales de mutualisation de policiers municipaux.

AXE N° 2 – RENFORCER LES PRÉROGATIVES ET LES MOYENS DE POLICE ADMINISTRATIVE DES POLICES MUNICIPALES POUR TENIR COMPTE DU DURCISSEMENT DU CONTEXTE SÉCURITAIRE

Proposition n° 3 – Renforcer la coopération opérationnelle avec les forces de sécurité intérieure, en particulier *via* l'organisation d'exercices d'entraînement communs et, lorsque les conditions le permettent, d'opérations conjointes.

Proposition n° 4 – Sans étendre leurs missions au maintien de l'ordre, renforcer la capacité d'action des polices municipales en complément des forces de sécurité intérieure dans le contexte d'émeutes.

Proposition n° 5 – Autoriser les policiers municipaux à procéder, dans des conditions strictement définies, à des inspections visuelles de l'intérieur de véhicules et de coffres.

Proposition n° 6 – Autoriser les policiers municipaux à procéder, dans certaines situations déterminées, à des saisies d'objets dangereux.

Proposition n° 7 – Étendre la gamme d'armement autorisée pour les policiers municipaux en y intégrant notamment, à des fins exclusivement défensives, l'usage de grenades lacrymogènes ou dispersantes, mais à l'exclusion des armes de longue portée.

Proposition n° 8 – Faciliter le recours aux dispositifs de vidéoprotection – notamment pour les gardes champêtres –, y compris *via* des drones ou des systèmes de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI).

Proposition n° 9 – Pérenniser la possibilité pour les gardes champêtres de recourir à des caméras piétons.

AXE N° 3 – ADAPTER LES PRÉROGATIVES JUDICIAIRES DES POLICIERS MUNICIPaux À LEURS BESOINS OPÉRATIONNELS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DU QUOTIDIEN

Proposition n° 10 – Permettre aux policiers municipaux de prononcer des amendes forfaitaires délictuelles pour un nombre limité d'infractions, notamment la vente à la sauvette, l'usage illicite de stupéfiants et l'occupation de halls d'immeuble.

Proposition n° 11 – Ajuster le champ des contraventions pouvant être prononcées par les policiers municipaux et les gardes champêtres, en cohérence avec leurs missions de sécurité du quotidien.

Proposition n° 12 – Autoriser les policiers municipaux et les gardes champêtres à procéder à des dépistages d'imprégnation alcoolique ou de consommation de stupéfiants en cas d'accident de la route, ainsi qu'à des vérifications de l'imprégnation alcoolique par éthylomètre.

Proposition n° 13 – Permettre aux gardes champêtres de prescrire la mise en fourrière de véhicules.

Proposition n° 14 – Étendre les possibilités pour les policiers municipaux de procéder à des relevés d'identité.

Proposition n° 15 – Étendre les accès des policiers municipaux et des gardes champêtres aux fichiers de police liés à l'exercice de leurs missions et le cas échéant selon des modalités adaptées à la sensibilité des informations qu'ils contiennent.

AXE N° 4 – RENFORCER LE CONTRÔLE NATIONAL DES POLICES MUNICIPALES

Proposition n° 16 – Établir un système d'identification anonyme et centralisé des policiers municipaux et des gardes champêtres, associé à la délivrance d'une carte professionnelle nationale.

Proposition n° 17 – Mettre en place une base centrale des policiers municipaux et des gardes champêtres permettant la traçabilité des habilitations et l'accès aux fichiers autorisés.

Proposition n° 18 – Instaurer une mission nationale permanente de contrôle des polices municipales, commune aux inspections générales de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et de l'administration.

AXE N° 5 – RENFORCER L'EFFICACITÉ DE LA FORMATION DES POLICIERS MUNICIPaux

Proposition n° 19 – Ajuster la formation initiale pour la mettre en adéquation avec les réalités du terrain, en particulier sur l'usage de l'armement non légal.

Proposition n° 20 – Poursuivre l'effort engagé de réduction des délais d'entrée en formation, sans exclure la création de nouveaux centres à long terme et en s'assurant de la soutenabilité et de l'acceptabilité politique de la mobilisation de ressources afférentes au sein du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Proposition n° 21 – Actualiser régulièrement le référentiel de formations.

Proposition n° 22 – Simplifier la formation des moniteurs au maniement d'armes et décentraliser l'entraînement au maniement des armes.

AXE N° 6 – AMÉLIORER ET MIEUX VALORISER LES CARRIÈRES

Proposition n° 23 – Lorsque le recul sera suffisant, évaluer l'impact des récentes réformes indemnitaires et indicières de la police municipale.

Proposition n° 24 – Moderniser les appellations des grades.

Proposition n° 25 – Créer un permis national de port d'armes, ne nécessitant pas de renouvellement en cas de changement de commune employeuse.